

# RÈGLEMENT SUR LES DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES (CSDR)

---

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG

## Article 38(5) et article 38(6) Document d'information des participants

*Décembre 2021*

## INTRODUCTION

Tout au long de ce document, l'utilisation des termes « nous », « notre » ou « nos » fait référence à Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. en sa qualité de client du dépositaire, un établissement de crédit dûment licencié au Grand-Duché de Luxembourg qui fournit des services de dépôt et de garde et qui est un participant direct à un dépositaire central de titres situé dans l'Espace économique européen (la « Banque »). Les termes « vous », « vos » ou « votre » font référence au client de la Banque (le « **Client** »).

### ► Quelle est la finalité de ce document ?

Ce document vise à nous permettre de respecter nos obligations au titre du Règlement sur les dépositaires centraux de titres<sup>1</sup>, en vertu duquel, lorsque nous vous fournissons des services de garde par le biais d'un dépositaire central de titres (DCT) situé dans l'Espace économique européen, nous devons :

- vous communiquer les détails des différents niveaux de ségrégation ;
- décrire les risques et les coûts associés à chaque type de compte ;
- vous offrir un choix entre un compte ségrégué collectif (CSC) ou un compte ségrégué individuel (CSI) (comme expliqué sous « *Types de comptes disponibles* » à la Partie 1 B ci-dessous).

Nous vous recommandons d'analyser les informations fournies par les DCT concernant leurs modèles de ségrégation, qui incluent des informations plus détaillées concernant les conséquences juridiques, en matière de risques et autres des différents modèles de ségrégation et des législations en vigueur en matière d'insolvabilité.

### ► Qui doit lire ce document et pourquoi ?

Ce document doit être examiné par le Client dont les actifs sont déposés directement par nous auprès d'un DCT. Ce document contient des informations destinées au Client qui fait un choix entre un compte ségrégué collectif (CSC) ou un compte ségrégué individuel (CSI) et doit être examiné par le Client avant toute décision en la matière.

Les CSC et CSI auprès d'un DCT donné peuvent présenter certaines caractéristiques qui les distinguent (parfois de manière fondamentale) des comptes de ces types auprès d'autres DCT. Il peut arriver qu'un DCT propose plusieurs variétés de CSC et CSI. Cette variété peut rendre particulièrement difficile le choix d'un compte donné.

Outre ce document, nous vous recommandons d'examiner les informations fournies par les DCT concernant leurs modèles de ségrégation.

### ► Organisation de ce document

Ce document est structuré comme suit :

- La Partie A fournit des informations de contexte concernant les dépôts directs ou indirects auprès de DCT.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (« CSDR »)

- La Partie B fournit des informations concernant les différences entre les CSC et CSI de base. Elle explique les conséquences de ces différences sur le dépôt de vos actifs et présente certains des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau de protection que vous recevrez pour les actifs déposés auprès du DCT par notre intermédiaire.
- La Partie C présente les principales conséquences juridiques des niveaux de ségrégation.
- La Partie D présente une vue d'ensemble générale des conditions auxquelles nous vous fournissons des services.
- La Partie D contient la liste des DCT dont nous sommes un participant direct.

### ► Que devez-vous faire ?

Veuillez examiner les informations fournies dans le présent document et les communications pertinentes des membres des DCT. Par défaut, et en l'absence d'une demande de CSI adressée par écrit à la Banque, nous enregistrons les positions et actifs vous concernant dans un CSC au niveau du DCT.

### ► Important

Ce document vous sera utile pour prendre une décision, mais il ne constitue pas un conseil juridique ni toute autre forme de conseil et ne doit pas être utilisé comme tel. Ce document fournit une analyse de haut niveau de plusieurs domaines complexes et/ou nouveaux du droit dont les effets varieront en fonction des circonstances propres à chaque dossier particulier, et certains de ces effets n'ont pas encore été éprouvés au tribunal. Il ne fournit pas toutes les informations dont vous pourriez avoir besoin pour décider quel type de compte ou niveau de ségrégation vous convient. Il vous incombe d'examiner les informations disponibles et d'accomplir des démarches de diligence raisonnable concernant les règles pertinentes, les documents légaux et autres informations qui vous ont été communiquées concernant chacun des comptes que nous proposons et ceux des différents DCT après lesquels nous effectuons des dépôts pour vous. Il peut être utile de désigner votre propre conseiller professionnel pour vous conseiller en la matière.

Le présent document ne constitue ni un accord ni une offre de fourniture de services de dépôt en votre nom et pour votre compte. Si nous acceptons de faire des dépôts en votre nom et pour votre compte, ces services seront soumis à des conditions contractuelles spécifiques à convenir entre vous et nous.

Nous ne serons en aucun cas responsables, que ce soit contractuellement, civilement, par non-respect d'obligations légales ou de toute autre façon, pour toute perte ou tout préjudice susceptible de découler de l'utilisation du présent document. Ces pertes ou préjudices incluent (a) toute perte de bénéfice ou tout manque à gagner, toute atteinte à la réputation ou perte de contrat ou d'une autre opportunité commerciale ou de goodwill ; et (b) toute perte indirecte ou consécutive. Aucune responsabilité n'est acceptée pour toute différence d'interprétation des dispositions législatives et des orientations connexes sur lesquelles elle se base. Le présent paragraphe n'entraîne pas l'exclusion de responsabilité ou de recours en cas de déclaration incorrecte frauduleuse.

Veuillez noter que, sauf mention contraire, la présente communication a été établie sur la base de la législation luxembourgeoise. Des aspects d'autres législations pourraient toutefois être pertinents pour vos démarches de diligence raisonnable. Il s'agit par exemple de la législation régissant les règles du DCT ou les accords connexes, de la législation de la juridiction de constitution du DCT, de la législation de la juridiction de votre domicile ou siège social, ou encore de la législation de l'endroit où sont situés les différents actifs.

Le présent document repose sur notre interprétation des exigences du CSDR à la date du document. Il est possible que de nouvelles évolutions concernant le CSDR et/ou les structures de comptes proposées par nos DCT modifient les risques et impacts que nous décrivons dans ce document. Il est possible que nous mettions ce document à jour périodiquement, mais nous ne vous informerons pas spécifiquement de ces évolutions ni de leur impact sur le compte que vous avez choisi, et nous ne vous informerons pas spécifiquement des mises à jour du présent document. La version courante de ce document sera toutefois disponible sur notre site web.

## PARTIE A : BRÈVE INTRODUCTION AUX MODÈLES DE DÉPÔT ET DE GARDE

Dans le cadre du CSDR, un participant direct à un DCT doit offrir à ses clients le choix entre un CSC ou un CSI.

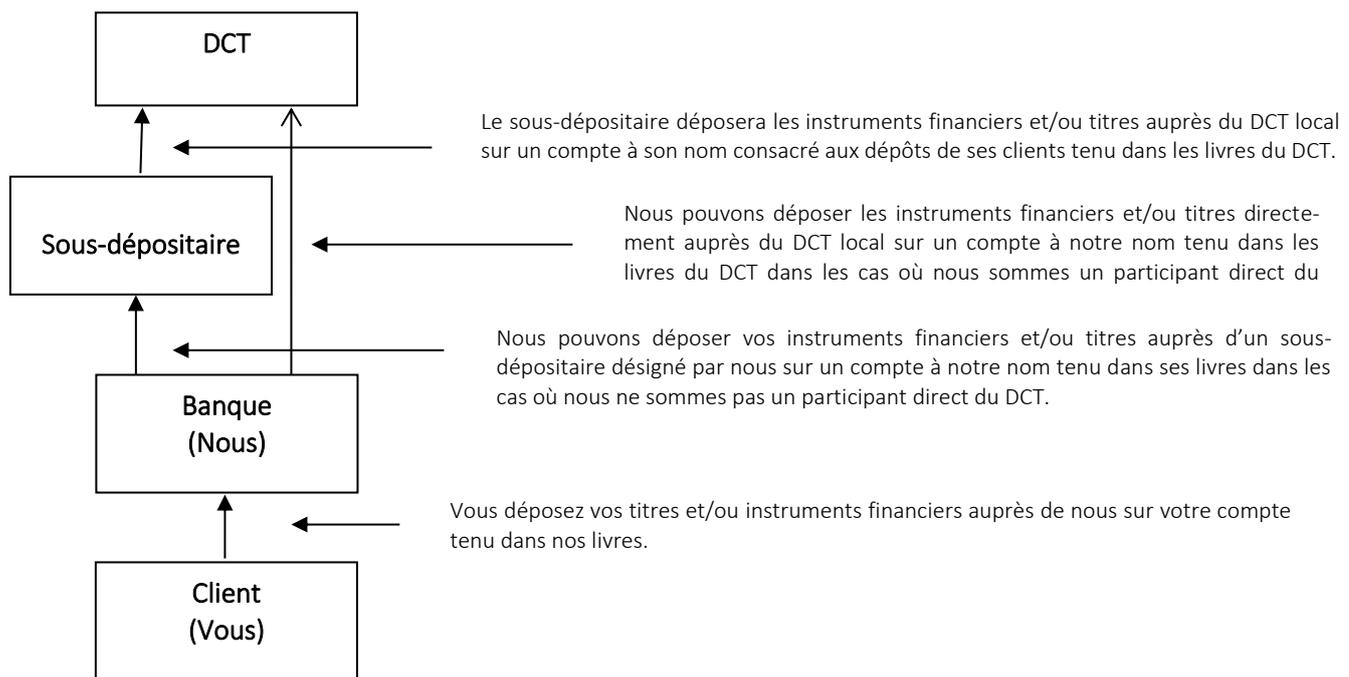
Dans nos propres livres et registres, nous enregistrons les droits individuels de chaque client sur les titres que nous détenons pour lui sur un compte client distinct.

Ensuite, selon le marché, lorsque vous déposez des instruments financiers et/ou des titres chez nous, nous pouvons :

- sous-déposer ces instruments financiers et/ou titres auprès d'un sous-dépositaire dans le pays d'émission des titres dans les cas où nous ne sommes pas un participant direct au DCT ; en outre, notre sous-dépositaire peut déposer les instruments financiers et/ou titres directement ou indirectement auprès du DCT local ; ou
- sous-déposer directement auprès du DCT de ce pays si nous en sommes un participant direct.

Dans les cas où nous ne sommes pas un participant direct du DCT local, nous ne demandons généralement pas à notre sous-dépositaire d'ouvrir un CSI au niveau du DCT.

**Le présent document porte uniquement sur la deuxième option (sous-dépôt direct auprès du DCT local du pays concerné si nous en sommes un participant direct) lorsque le DCT se situe dans l'EEE.**



## PARTIE B : TYPE DE COMPTE ET FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

### Type de comptes disponibles

Les références à des comptes désignent les comptes dans les livres et registres du DCT.

Le DCT utilise ces comptes pour enregistrer les instruments financiers et/ou les titres que nous déposons auprès de lui.

Il existe deux principaux types de comptes disponibles : les comptes ségrégués collectifs (CSC) et les comptes ségrégués individuels (CSI).

Comme indiqué, nous nous référons aux communications des DCT locaux que les DCT sont tenus de préparer et qui indiquent le niveau de ségrégation au niveau du DCT. Nous avons également repris ci-dessous un aperçu général des approches de ségrégation les plus fréquemment utilisées par les DCT, mais on notera que, dans le cas d'un DCT particulier, rien ne remplace les communications propres du DCT.

#### Compte ségrégué collectif (CSC)

Un CSC est utilisé pour conserver, au niveau du DCT, les instruments financiers et/ou titres de différents clients qui sont tous nos clients. La ségrégation des actifs entre ces clients est assurée dans les livres de la Banque étant donné que chacun d'eux possède un compte ségrégué chez nous.

Dans ce type de compte, au niveau du DCT, les actifs du Client sont déposés et enregistrés sur notre compte nous concernant et sont ségrégués :

- de nos propres actifs ;
- des actifs éventuels déposés par nous et détenus sur un CSI ou un autre CSC ;
- des actifs propres éventuels du DCT et de actifs éventuels déposés par d'autres clients du DCT.

Cependant, les instruments financiers et/ou titres liés seront mélangés aux actifs (associés à n'importe lequel de nos autres clients qui n'ont pas demandé de CSI) enregistrés sur le même CSC.

Le DCT s'engagera à pas compenser les actifs vous concernant vis-à-vis de ses propres actifs ou de tous autres actifs non enregistrés sur le même CSC, et à ne pas utiliser les actifs vous concernant pour toute opération enregistrée sur un autre compte.

Le DCT peut par contre compenser les actifs enregistrés sur le même CSC. Les actifs fournis en lien avec les actifs crédités sur ce CSC peuvent être utilisés en lien avec toute transaction créditée sur ce CSC. Nous n'utiliserons toutefois pas les actifs appartenant à un client pour une transaction concernant un autre client sans votre consentement préalable.

Veuillez consulter la Partie C pour une vue d'ensemble des risques liés aux CSC.

### *Compte ségrégué individuel (CSI)*

Un CSI est utilisé pour conserver les instruments financiers et/ou titres d'un seul client au niveau du DCT.

Dans ce type de compte, au niveau du DCT, les actifs du Client sont déposés et enregistrés sur notre compte dédié au Client (c'est-à-dire Banque/nom du client) et sont ségrégués :

- de nos propres actifs ;
- des actifs propres éventuels du DCT et de actifs éventuels déposés par d'autres clients du DCT ;
- des actifs éventuels déposés par nos autres clients.

Le DCT s'engagera à pas compenser les actifs vous concernant vis-à-vis de ses propres actifs ou de tous autres actifs non enregistrés sur le même CSI, et à ne pas utiliser les actifs vous concernant pour toute opération enregistrée sur un autre compte.

Veuillez vous référer à la Partie C pour les principales conséquences juridiques des niveaux de ségrégation.

Veuillez-vous référer à la Partie E pour la liste des DCT.

## **PARTIE C : PRINCIPALES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES NIVEAUX DE SÉGRÉGATION**

### **Risques généraux d'insolvabilité**

En cas de procédure d'insolvabilité nous concernant, il est possible que vous ne récupériez pas immédiatement tous vos actifs et le recouvrement de ces actifs subira probablement des retards. Ce risque se présente aussi bien pour les CSC que pour les CSI pour les raisons suivantes :

- Il est possible que vous n'ayez aucun droit direct à l'encontre du DCT.
- Il est possible que la législation relative à l'insolvabilité l'emporte sur les conditions contractuelles, et vous devez donc tenir compte du cadre légal en plus des informations fournies et des accords juridiques.
- Votre protection est assurée en grande partie par la législation luxembourgeoise et par les régimes juridiques relatifs aux DCT. Il convient donc de les comprendre pour évaluer le degré de protection dont vous bénéficierez en cas de défaut de notre part. Il est important de consulter les informations communiquées par les DCT concernés à cet égard.

- Dans les procédures de liquidation judiciaire, vous n'aurez pas la possibilité de prendre des mesures à notre encontre sans le consentement du curateur de faillite, liquidateur ou syndic de faillite (un processus qui peut durer longtemps et dont l'issue est incertaine).
- Même si, en conséquence de la directive de 2001 sur les liquidations et de sa transposition en droit luxembourgeois, toute procédure d'insolvabilité à notre encontre sera ouverte exclusivement au Luxembourg et régie en principe par le droit luxembourgeois, les liens entre les principaux enjeux de la faillite (par ex. recouvrement des actifs, compensation de clôture et autres aspects de l'insolvabilité) seront probablement déterminés par une combinaison du droit luxembourgeois et des régimes juridiques applicables aux DCT.

Toutefois, dans les cas où la Banque détient des titres en garde pour des clients et où ces clients sont réputés avoir un intérêt réel particulier sur ces titres, ceux-ci devraient être protégés en cas d'insolvabilité ou de résolution de la Banque. Ces principes s'appliquent que les titres soient détenus sur un CSC ou un CSI.

En conséquence, vos droits légaux sur les instruments financiers et les titres que nous détenons pour vous directement auprès de DCT ne seraient pas affectés par notre insolvabilité, que ces titres soient détenus sur des CSC ou des CSI.

Néanmoins, comme expliqué ci-dessus, les procédures d'insolvabilité sont des dossiers complexes qui peuvent malgré tout retarder la restitution des titres aux clients, notamment parce que la personne gérant la procédure peut requérir un rapprochement complet des livres et registres pour tous les comptes-titres avant la libération de tout titre de ces comptes.

## Déficits

Il y a déficit lorsque le nombre de titres que nous sommes tenus de remettre aux clients et le nombre de titres que nous détenons pour leur compte sur un CSI ou CSC ne correspondent pas. En cas de faillite, le déficit pourrait avoir pour conséquence la restitution aux clients d'un nombre moins élevé de titres que celui auquel ils ont droit.

Un déficit peut être dû à différentes raisons telles qu'une erreur administrative, des fluctuations en cours de journée ou la défaillance d'une contrepartie. Nous atténuons le risque de déficits par des procédures de rapprochement régulières avec les DCT et par le suivi des transactions et transferts avec des contreparties.

Dans le cas d'un CSI, le risque de déficit est supporté par le client unique associé à ce compte. Dans le cas d'un CSC, il est supporté au prorata par tous les clients dont les titres sont détenus sur le CSC impacté. Par conséquent, dans le cas d'un CSC, un client peut être exposé à un déficit même si les titres ont été perdus dans des circonstances sans aucun lien avec ce client.

Si un déficit apparaît et que nous ne détenons pas un nombre suffisant de titres de même nature vous appartenant, il est possible que vous puissiez nous réclamer le dédommagement de toute perte subie. En cas d'insolvabilité de notre part avant la couverture d'un déficit, vous feriez partie des créanciers généraux non garantis pour tout montant qui vous est dû en lien avec cette créance. Vous seriez par conséquent exposé aux risques de notre insolvabilité, y compris le risque de ne pas recouvrer tout ou partie des montants réclamés. Dans ces circonstances, vous pourriez être exposé à un risque de perte en cas d'insolvabilité de notre part.

Même dans ce cas, nous sommes membres du Système d'indemnisation des investisseurs du Luxembourg (SIIIL) couvrant les investisseurs, personnes physiques et morales, dans les limites et selon les conditions fixées par la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015.

Le SILL couvre les créances découlant de l'incapacité d'une institution à : rembourser à ses investisseurs les fonds qui leur sont dus ou leur appartiennent, détenus pour leur compte et liés à des transactions d'investissement, conformément aux conditions légales et contractuelles en vigueur ; ou à restituer aux investisseurs les instruments leur appartenant et détenus par eux, administrés ou gérés pour leur compte et liés à des transactions d'investissement, conformément aux conditions légales et contractuelles en vigueur. La couverture du SILL est plafonnée à 20.000 EUR par investisseur admissible. Veuillez noter que tous les investisseurs ne sont pas protégés. Vous trouverez de plus amples informations sur ce mécanisme de protection des investisseurs sur le site web de la CSSF : <https://www.cssf.lu/fr/protection-des-deposants-et-des-investisseurs/>.

## **Droit de sûreté**

### *Droit de sûreté accordé au DCT*

Dans les cas où le DCT bénéficie d'un droit de sûreté (droit légal ou droit contractuel sur la base de ses conditions) sur des titres détenus par la Banque auprès de lui (y compris des titres détenus pour des clients), il peut y avoir un retard dans la restitution des titres à un client (et un déficit éventuel) si la Banque a manqué à ses obligations envers le DCT et si ce droit de sûreté a été exercé. Ces principes s'appliquent que les titres soient détenus sur un CSC ou un CSI. Dans la pratique cependant, le DCT commencerait probablement par utiliser les titres détenus sur les comptes propres de la Banque pour satisfaire les obligations de la Banque avant d'utiliser les titres sur les comptes des clients. Nous supposons également que le DCT ferait valoir son droit de sûreté de manière proportionnelle sur les différents comptes clients détenus auprès de lui.

Par ailleurs, des restrictions s'appliquent aux situations dans lesquelles nous pouvons accorder un droit de sûreté sur des titres détenus sur un compte client.

### *Droit de sûreté accordé à un tiers*

Les droits de sûreté accordés sur les titres de clients pourraient avoir un impact différent dans le cas de CSC ou de CSI.

Dans le cas où un client a accordé un droit de sûreté sur ses droits sur des titres détenus sur un CSC et où ce droit de sûreté a été invoqué vis-à-vis du DCT auprès duquel le compte était détenu, il pourrait y avoir un retard dans la restitution des titres à tous les clients détenant des titres sur le compte concerné, y compris aux clients qui n'ont accordé aucun droit de sûreté (ainsi qu'un déficit possible sur le compte).

Dans les cas où le DCT bénéficie d'un droit de sûreté sur des titres détenus pour un client, il peut y avoir un retard dans la restitution des titres à un client (et un déficit éventuel) si nous avons manqué à nos obligations envers le DCT et si ce droit de sûreté a été exercé. Ces principes s'appliquent que les titres soient détenus sur un CSC ou un CSI. Dans la pratique cependant, un DCT commencerait probablement par utiliser les titres détenus sur nos comptes propres pour satisfaire nos obligations avant d'utiliser les titres sur les comptes des clients. Nous supposons également qu'un DCT ferait valoir son droit de sûreté de manière proportionnelle sur les différents comptes clients détenus auprès de lui.

Par ailleurs, des restrictions s'appliquent aux situations dans lesquelles nous pouvons accorder un droit de sûreté sur des titres détenus sur un compte client.

## PARTIE D : CONDITIONS AUXQUELLES NOUS VOUS PROPOSONS DES SERVICES

Par défaut, nos services sont assurés pour des CSC et les frais et rémunérations indiqués dans notre documentation se rapportent à des services recourant à des CSC. D'autres frais peuvent s'appliquer si vous demandez l'ouverture d'un CSI.

La section ci-dessus se veut une vue d'ensemble des principaux facteurs ayant une incidence sur les délais et la structure des coûts liés à l'ouverture, au maintien et à l'utilisation de comptes au niveau d'un DCT.

Ces facteurs incluront probablement les suivants :

- Type de compte : selon le type de compte choisi, c'est-à-dire CSC ou SCI ;
- Nombre de comptes : le nombre de comptes demandé a une incidence sur le temps et les ressources nécessaires à notre niveau et au niveau du DCT concerné pour créer ces comptes et s'en occuper au quotidien (la création d'une ségrégation au niveau du DCT engendre une augmentation du flux d'informations – ce qui nécessite des instructions de règlement spécifiques – et une augmentation des mises en correspondance quotidiennes de transactions – ce qui nécessite davantage d'efforts de garde et de rapprochement –) ;
- Configuration technique au niveau du DCT : les coûts et frais de création et de maintenance (le cas échéant) seront répercutés sur les clients. Ces coûts incluent les coûts liés aux DCT et aux tiers évoqués ci-dessous ;
- Frais généraux d'exploitation supplémentaires : en lien avec les comptes des clients (qui peuvent être affectés par les trois facteurs ci-dessus ainsi que par notre comportement de négociation, par ex. volumes de négociation et types d'actifs négociés) ;
- Configuration technique interne : les coûts et frais de création et de maintenance et les coûts et frais liés à la migration éventuelle depuis une configuration en CSC vers un CSI seront facturés aux clients.
- Frais de configuration initiale pour les CSI : lors de la première demande d'un CSI, des frais de configuration initiale peuvent être appliqués.
- Frais de fonctionnement pour les CSI : des frais supplémentaires peuvent être appliqués en continu pour les coûts de fonctionnement d'un/de CSI.

La structure de charges peut être adaptée dans des circonstances exceptionnelles et est susceptible de changer dans le temps, notamment à mesure que le marché évolue et que nous nous faisons une idée plus claire des offres de comptes des différents DCT.

Outre nos frais et charges, les frais de tiers devraient inclure les frais de création et de maintenance de comptes des DCT ainsi que les frais de transactions bancaires. Les frais de tiers s'appliqueront aux CSI et aux CSC, mais ils devraient être généralement plus élevés pour les CSI en raison de leur complexité supérieure et des coûts supplémentaires supportés par les tiers concernés en lien avec ces comptes. Certains frais de tiers peuvent s'appliquer de manière périodique (par ex. commission de facilitation mensuelle ou annuelle facturée par un DCT). Tous les frais de tiers font l'objet d'un réexamen périodique et permanent et les tiers concernés peuvent les modifier périodiquement.

Pour de plus amples informations, nous vous recommandons de consulter les tableaux de frais publiés par les DCT concernés.

## PARTIE E : LISTE DES DCT AUXQUELS NOUS PARTICIPONS :

- Clearstream Banking S.A. (Luxembourg)
- Euroclear Bank SA/NV (Belgique)
- Banque nationale de Belgique